

3° la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (L.R.Q., c. E-20.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret n° 930-2012 du 26 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58647

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2012, 5 décembre 2012

CONCERNANT la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse ait pour fonctions de seconder le ministre de la Santé et des Services sociaux en ce qui a trait à la protection sociale des personnes les plus vulnérables de notre société, à la protection de la jeunesse et à l'adoption internationale;

QUE, conformément à cet article et sous la direction du ministre de la Santé et des Services sociaux, lui soit notamment confiée la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

2° la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

QUE, conformément à cet article, elle assume également la responsabilité du Secrétariat à l'adoption internationale;

QUE le présent décret remplace le décret n° 889-2012 du 20 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58648

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2012, 5 décembre 2012

CONCERNANT la région des Laurentides et la région de la Côte-Nord

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit confiée à monsieur Marjolain Dufour, député de René-Lévesque et whip en chef du gouvernement, la responsabilité de la région de la Côte-Nord;

QUE soit confiée à monsieur Sylvain Pagé, député de Labelle et président du caucus du parti du gouvernement, la responsabilité de la région des Laurentides.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58649

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2012, 5 décembre 2012

CONCERNANT le Comité ministériel de la solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la solidarité soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de la solidarité :

— la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ministre du Travail et ministre responsable de la Condition féminine;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés;

— le ministre de la Justice;

— le ministre de la Sécurité publique;

— la ministre de la Famille;

— la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

—la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse;

—la ministre déléguée aux Affaires autochtones.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ministre du Travail et ministre responsable de la Condition féminine est la présidente du Comité et le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés, le vice-président; le vice-président remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque la première ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de la solidarité est d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la santé et des services sociaux, de l'emploi et de la solidarité sociale, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, du sport et du loisir ainsi qu'en ce qui concerne les affaires autochtones;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1003-2012 du 7 novembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58650

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2012, 5 décembre 2012

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre:

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes:

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité de législation:

— le ministre de la Justice;

— le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

— le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor;

— la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ministre du Travail et ministre responsable de la Condition féminine;

— le ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne;

— la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse;

— le whip en chef du gouvernement;

— le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

Le ministre de la Justice est le président du Comité et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, le vice-président.

2. Le quorum du Comité est de deux membres, dont le président ou le membre qu'il désigne pour le remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.